

## **VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 5 vom 17. Dezember 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___5)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 5 du 17 décembre 2002

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 5 del 17 dicembre 2002

### **Regeste**

ADÉQUATION AU BUT D'UNE MESURE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 59 al. 3 CP, 59 ch. 4 CP, 59 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 26 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP). Lorsque la durée de la peine privative de liberté est supérieure à six ans, le juge d'application des peines statue en collège (art. 26 al. 2 LEP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile par le condamné devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

#### **E. 2**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas, à juste titre, la décision de refus de sa libération conditionnelle. En effet, à cet égard, l'appréciation de l'autorité de première instance sur le risque de récidive est fondée sur des éléments pertinents et ne souffre aucune critique. Toutefois, le recourant requiert "l'aménagement de sa mesure institutionnelle, en ce sens qu'il est placé dans une institution susceptible de traiter ses addictions et non plus dans un milieu carcéral". Cette conclusion peut être interprétée de deux manières, à savoir comme une demande de substitution de la mesure de l'art. 59 CP par une mesure de l'art. 60 CP, ou comme une demande de transfert, dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle de l'art. 59 CP, du milieu carcéral vers un établissement pour toxicomanes. Cette seconde alternative doit toutefois immédiatement être écartée, dès lors que le choix du lieu d'exécution de la mesure relève de la compétence de l'autorité d'exécution (TF 6B\_629/2009 du 21 décembre 2009 c. 1.2.2.2) et non du juge d'application des peines. Le jugement attaqué ne saurait donc l'être en tant qu'il n'ordonne pas le transfert du recourant

dans un établissement pour toxicomanes. Il convient ainsi uniquement d'examiner si le Collège des juges d'application des peines aurait dû envisager la question d'un changement de mesure.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 62c al. 6 CP, le juge peut lever une mesure thérapeutique institutionnelle, avant ou pendant l'exécution de cette mesure, et ordonner, à la place de cette mesure, une autre mesure thérapeutique institutionnelle s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure sera manifestement mieux à même de détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état. Dans le canton de Vaud, cette compétence appartient au Juge d'application des peines (art. 28 al. 4 let. g LEP). b) En l'espèce, F. \_\_\_\_\_ souffre, d'une part, d'un grave trouble mixte de la personnalité, à traits dyssociaux, paranoïaques et impulsifs et, d'autre part, d'un syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples. La dualité de la problématique du recourant n'a échappé à aucun des intervenants. Les experts insistent d'ailleurs sur la nécessité d'envisager un accompagnement thérapeutique qui prenne en compte cette double problématique. Ainsi, la mise en œuvre d'une mesure qui viserait exclusivement la résolution de la problématique de toxico-dépendance ne serait-elle pas susceptible à elle seule de détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. En effet, les troubles mentaux dont souffre le recourant sont graves et nécessitent des soins particuliers. Compte tenu de ces éléments de fragilité et de précarité psychique inhérents à la personnalité du recourant, le maintien de la stabilité du cadre et de la prise en charge de F. \_\_\_\_\_ dans un milieu structuré est tout aussi importante que celui de l'abstinence. A cet égard, on relèvera que toute situation de déstabilisation psychique expose l'intéressé à des actes de récidive violente et que la reprise d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants doit être considérée comme un facteur aggravant de ce risque. A ce stade, force est donc de constater que la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée permet d'assurer au recourant la permanence d'un encadrement socio-éducatif et thérapeutique dynamique, ainsi qu'un traitement médicamenteux spécifique et conséquent, lesquels ne pourraient manifestement pas être assurés dans le cadre de l'exécution d'une mesure de l'art. 60 CP. Depuis le début de l'exécution de la mesure, le recourant a d'ailleurs pu élargir ses compétences sociales – néanmoins qualifiées encore de très rudimentaires par les experts en 2011 – et entreprendre un travail pour mieux gérer son appétence pour les substances psychoactives. La progression de F. \_\_\_\_\_, certes lente, est du reste aujourd'hui unanimement reconnue par les différents intervenants. Au surplus, selon les avis médicaux, le recourant continue à tirer un bénéfice du cadre thérapeutique qui lui est fourni. On rappellera à cet égard que la jurisprudence a admis que l'objet du traitement institutionnel de l'art. 59 CP n'était pas obligatoirement la maladie, mais pouvait avoir pour but la resocialisation du délinquant ou simplement la prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé, accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain, s'il avait pour effet d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (TF 6B\_372/2012 du 27 septembre 2012 c. 2.1 et les références citées). Tout bien considéré, la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée ne paraît donc nullement vouée à l'échec et aucune autre mesure n'apparaît pour l'heure mieux à même de détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec sa double problématique. Aucun des intervenants n'a d'ailleurs préconisé de changement de mesure et le passage en milieu institutionnel évoqué ne doit pas être compris, comme semble le penser le recourant, comme une proposition de changement de mesure, mais bien comme une nouvelle phase dans l'exécution de la mesure

actuelle. Il appartiendra donc à l'OEP de déterminer, au vu de l'ensemble des évaluations au dossier, le lieu d'exécution de la mesure le mieux adapté à la problématique de F.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

a) Enfin, le recourant conteste la durée de la prolongation de la mesure ordonnée par le Collège des juges d'application des peines. b) L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la mesure ne peut, en règle générale, excéder cinq ans. Cependant, si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec le trouble mental, le juge peut ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel. Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitements selon l'art. 59 al. 3 CP. Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 137 IV 201 c. 1.4 et les arrêts cités). Néanmoins, l'idée d'une prolongation indéfinie est tempérée par l'art. 62d al. 1 CP, qui exige que l'autorité compétente examine annuellement, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si cette dernière peut être levée (Queloz/Munyankindi, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 34 ad art. 59 CP, p. 580). c) En l'espèce, la mesure thérapeutique institutionnelle de F.\_\_\_\_\_ a été ordonnée en 2007. Elle a donc atteint l'échéance légale de l'art. 59 al. 4 CP. Toutefois, comme on l'a vu, les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas encore réunies et le maintien de la mesure paraît apte à détourner le recourant de nouveaux crimes ou délits en relation avec ses troubles mentaux et sa dépendance. La mesure doit donc être prolongée. Comme déjà dit, la progression de F.\_\_\_\_\_ est lente et les experts ont indiqué que le processus d'accompagnement thérapeutique devait être envisagé sur une très longue période. Au surplus, au regard de la gravité des actes commis et du bien juridique protégé, la prolongation de la mesure pour une durée de cinq ans apparaît appropriée et proportionnée. Toutefois, il convient de relever que, contrairement à ce que semble penser le recourant, la prolongation de sa mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de cinq ans ne préjuge en rien des possibilités qui seront les siennes d'obtenir des élargissements supplémentaires – voire une libération conditionnelle – avant le terme de cette échéance, dès lors que la loi impose au Collège des juges d'application des peines d'examiner annuellement sa situation (art. 62d CP).

#### **E. 5**

a) En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du Collège des Juges d'application des peines confirmée. b) L'avocat Michel Dupuis, qui avait été désigné le 7 août 2012 comme défenseur d'office du recourant, a requis d'être désigné à nouveau en cette qualité pour la procédure de recours. Cette requête est superflue. En effet, le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 134 CPP; CREP 23 août 2012/513, c. 5b) et la défense d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al.

5 CPC en matière civile. c) Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr. plus la TVA par 57 fr. 60, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement attaqué est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office F. \_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de F. \_\_\_\_\_, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de F. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Michel Dupuis, avocat (pour F. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf.: OEP/MES/966/AVI/VB), - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.